

11 mai 2020

## information synthétique aux exploitants

### relative à la suspension et au rétablissement des délais résultant de l'application de l'ordonnance 2020-306 modifiée et des décrets 2020-383 et 2020-453 relatifs à la crise sanitaire

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévoit à son article 8 la suspension des délais imposés par l'administration pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions, qui n'étaient pas déjà expirés avant le 12 mars 2020. L'ordonnance suspend ces délais jusqu'au 24 juin, mais prévoit le rétablissement possible de certains d'entre eux, par décret.

Le décret 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fait reprendre leur cours le 3 avril aux délais qui ont un enjeu pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, en précisant lesquels sont concernés.

Exemple de délais qui au final n'ont pas été suspendus :

- les obligations « de fond » non attachées à un délai demeurent non affectées par l'ordonnance et le décret. Par exemple, l'obligation de maintenir en état les mesures de maîtrise des risques demeure.

Les actes qui ont été suspendus par l'ordonnance puis rétablis par le décret ont subi une suspension de 22 jours du 12 mars au 2 avril inclus. Par exemple, si un délai tombait le 20 mars, il tombe désormais le 11 avril.

Exemples de délais suspendus puis rétablis :

- prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux ICPE pour les prescriptions, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement
- arrêté préfectoral de mise en demeure ou de sanction prise en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral d'urgence pris en application du L. 512-20

Les obligations qui demeurent suspendues par l'ordonnance, sont reportées du nombre de jours passés entre le 12 mars et la date imposée réglementairement pour la réalisation, ce nombre de jours devant être ajouté à la date du 24 juin. Par exemple, si une obligation devait être remplie pour le 1<sup>er</sup> mai, elle pourra être reportée jusqu'au 13 août (24 juin + 50 jours écoulés entre le 12 mars et le 1<sup>er</sup> mai).

Exemples :

- les obligations de transmission à l'administration (au contraire de l'obligation de faire). Par exemple, il faut réaliser la surveillance des émissions, mais sans forcément la déclarer sur GIDAF, cette dernière obligation étant reportée à après le 23 juin.
- La déclaration GEREP qui devait être finalisée au 31 mars est suspendue, les exploitants pourront la finaliser jusqu'au 13 juillet (24 juin + nombre de jours écoulés entre le 12 mars et le 31 mars).
- Les délais de remise des études technico-économiques de toute nature sont gelés.
- L'ordonnance n° 2020-427 fait repartir les consultations du public à compter du 31 mai.
- Les délais relatifs aux garanties financières sont gelés. L'échéance de renouvellement étant strictement liée à l'échéance de constitution des garanties financières, il paraît logique que

cette dernière soit aussi prorogée : 3 mois après l'échéance de renouvellement reportée.

Pour les équipements sous pression, l'arrêté du 9 avril 2020 permet sous conditions des aménagements aux obligations réglementaires de contrôle périodique.

Enfin, ce n'est pas parce qu'une obligation est suspendue qu'il est interdit de la réaliser. Par exemple, si un exploitant répond à une demande suspendue, la procédure faisant suite à cette réponse peut se poursuivre ; de même un contrôle réalisé alors que l'échéance pour le faire était suspendue est évidemment valable. Également, l'administration peut poursuivre l'instruction d'une procédure de demande, même si l'article 7 de l'ordonnance suspend ses délais, sauf si l'article 12 relatif aux enquêtes publiques y fait obstacle.

Il convient que l'exploitant se rapproche de l'inspection des installations classées s'il est confronté au respect de ces obligations, s'il anticipe une difficulté, ou en cas de difficulté d'interprétation des textes.

Les coordonnées des unités inter-départementales de la DREAL se trouvent au lien suivant sur le site Internet de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/echanges-techniques-avec-les-industriels-dans-les-a25029.html>